

Ordonnance Souveraine du 1er mai 1907 créant un mont-de-piété

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	1 mai 1907
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 7 mai 1907 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Gage immobilier et mobilier ; Crédits ; Établissement bancaire et / ou financier

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1907/05-01-L002089@1977.10.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er-10

Abrogés par l'ordonnance n° 6.136 du 23 septembre 1977.

Article 11

Ordonnance du 9 juin 1907 ; modifié par l'ordonnance n° 6.136 du 23 septembre 1977

Les nantissements en objets corporels qui n'auront pas été retirés ou renouvelés à l'échéance du prêt seront de droit vendus aux enchères publiques dans la deuxième quinzaine du mois qui suivra cette échéance.

La vente sera effectuée d'office par le ministère de l'appréciateur du mont-de-piété et aura lieu dans un local exclusivement affecté à cet usage.

Article 12-18

Abrogés par l'ordonnance n° 6.136 du 23 septembre 1977.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 7 mai 1907

^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1907/Journal-2548>